

## DECISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 21 03 12

Contrat de police d'assurance d'organisateur de transports scolaires, péri ou post-scolaires "Tous transports d'élèves" avec l'ANATEEP 33

Convention avec la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest

Contrat d'entretien fontaine réseau

Convention de mise à disposition avec la société LINDE GAS SA pour la location de 2 emballages de bouteilles de gaz industriel

Convention avec l'association QU'ON POSE

Contrat d'assistance et de maintenance logicielle pour 3 licences du progiciel MAESTRO OPUS avec la société ARPEGE

Contrat de maintenance pour l'imprimante EPSON B300 avec la société LMS D'AQUITAINE

Contrat de prêt à usage établi par AQUITANIS pour l'utilisation de toitures de bâtiments et façades extérieures - Rue Paul Bert - Implantation de caméras

Prorogation du contrat d'hébergement du site Web

Marché avec la société ORANGE FRANCE

Marché avec la société ARPEGE

Marché avec la société CEPECA CITEOS

Marché avec les sociétés NEVEU et TRADI-TOITURE

Marché avec la société ECOPROP

Marché d'assurance - Avenant SMACL ET CNP

Marché d'exploitation des équipements thermiques - Bâtiments communaux - Avenant n°4 - GDF SUEZ ENERGIES SERVICES COFELY

Avenants aux marchés - travaux de création d'un boulodrome couvert et terrains extérieurs au Griffons



## DECISION DU MAIRE

FIN / 792 / ASPE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 5 juin 2008, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de police d'assurance auprès de l'ANATEEP 33 - 8, Rue E Lockroy 75011 PARIS .

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

Contrat de police d'assurance d'organisateur de transports scolaires, péri ou post-scolaires "Tous transports d'élèves" avec l'ANATEEP 33.

#### ARTICLE 2 :

souscrit pour une période d'un an jusqu'au 31 Décembre 2012? moyennant une cotisation de 265.80 euros.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 23/01/2012



Le Maire,

Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN / 793 / SG

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 5 juin 2008, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Considérant la proposition de convention établie par la Société Protectrice des Animaux - 361 Avenue de l'Argonne 33700 MERIGNAC -

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

Convention avec la Société Protectrice des Animaux de BORDEAUX et du SUD-OUEST pour accueillir les animaux errants ou blessés récupérés sur le territoire de la commune par la Police municipale ou toute autre structure de capture dûment mandatée par la municipalité.

#### ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2014  
L'indemnité forfaitaire annuelle est fixée à 0.20 € par habitant.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 23/01/2012



Le Maire,

Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN/704/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 5 juin 2008, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'entretien fontaine réseau établie par la société CHATEAU D'EAU SAS-185 avenue Paul Vaillant-Couturier ZI Bloch Praeger-93126 La Courneuve cedex,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

Contrat d'entretien fontaine réseau du 1er janvier au 31 décembre 2012

#### ARTICLE 2 :

montant annuel 269,82 euros TTC

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 23/01/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN/795/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 5 juin 2008, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de convention de mise à disposition n° 360746749 établie par la société LINDE GAS SA - 523 cours du 3ème millénaire -69802 ST PRIEST Cedex,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

convention de mise à disposition n° 360746749 avec la société LINDE GAS SA pour la location de deux emballages de bouteilles de gaz industriels. Ce contrat, d'une durée de 3 ans, viendra à échéance le 31/01/2015.

#### ARTICLE 2 :

montant de 392,98 euros HT - 470 euros TTC la première année et mis à disposition et entretenus gratuitement par LINDE GAS SA les années suivantes.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 23/01/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN/796/POCO

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 5 juin 2008, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de convention établie par l'association QU'ON POSE -3, rue Pauline KERGOMARD -33150 CENON

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

Convention avec l'association QU'ON POSE -3, rue Pauline KERGOMARD -33150 CENON concernant l'animation de deux ateliers d'écriture hebdomadaires le mercredi de 15 h à 16 h ainsi que le vendredi de 17 h 30 à 19 h pour la période du 13 janvier au 06 juillet 2012.

#### ARTICLE 2 :

le montant semestrielle est de 2 385 euros TTC.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 24/01/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN/797/INF bis.

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 5 juin 2008, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'assistance et de maintenance logicielle établie la société ARPEGE -13, rue de la Loire BP 23619 -44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

Contrat d'assistance et de maintenance logicielle pour 3 licences du progiciel MAESTRO OPUS avec la société ARPEGE du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 2 :

coût annuel de la redevance 251.16 euros TTC

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 26/01/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN / 603 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établie par la société LMS D'AQUITAINE 47-allée des 2 poteaux 33127 SAINT JEAN D'ILLAC,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

contrat de maintenance du 01/01 au 31/12/2012 concernant l'imprimante EPSON B300 du service des Finances de la Mairie.

#### ARTICLE 2 :

coût annuel 899.01 euros TTC

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 16/02/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN / 605 / SG

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 5e Alinéa,

Vu le contrat de prêt à usage établi par l'Office Public de l'habitation de la Communauté Urbaine de Bordeaux -94 ,cours des Aubiers PB 39 -33028 BORDEAUX cedex,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

contrat de prêt à usage pour l'utilisation des toitures de 2 bâtiments ainsi que les façades extérieures rue Paul BERT afin d'implanter des caméras pour la mise en service d'un système de vidéo protection sur le périmètre du Bousquet/Centre Bourg.

#### ARTICLE 2 :

durée de la convention 5 ans consentie à titre gratuit.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 16/02/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN / 606 / COM

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de la Société SYSTONIC,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

de proroger le contrat d'hébergement de site WEB jusqu'au 30/06/2012

#### ARTICLE 2 :

le coût de ce contrat est de 735.54 euros ttc euros pour 6 mois.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 20/02/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



## DECISION DU MAIRE

FIN / 701 / ACMA

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 5 juin 2008, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Considérant qu'une procédure adaptée de mise en concurrence a été lancée le 24 novembre 2011 en vue de la passation d'un marché de services de télécommunication mobile pour les services municipaux de la ville,

Attendu qu'à la suite de la consultation, la société ORANGE FRANCE a consenti la meilleure proposition,

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

De passer un marché avec la société ORANGE FRANCE - 1 Avenue NELSON MANDELA - 94745 ARCUEIL CEDEX - pour une durée ferme de 24 mois et une période de reconduction de même durée.

#### ARTICLE 2 :

De régler le montant de 59 800 € TTC (50 000 € HT) maximum, pour la durée totale du marché, sur les crédits prévus à cet effet aux budgets communaux des exercices correspondants.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 20/01/2012



Jean-Pierre TURON

Responsable de service  
Directeur Général  
Directrice de Cabinet

42 avenue Jean Jaurès BP 52 BASSENS 33563 CARBON-BLANC CEDEX  
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Accusé de réception en préfecture  
033-213300320-20120120-DEC791FINACMA  
-AU  
Date de télétransmission : 24/01/2012  
Date de réception préfecture : 24/01/2012

DECISION MUNICIPALE N° 797 DU 07 FEV. 2012

Le Maire de BASSENS,  
Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2008 portant délégation à Monsieur le Maire de BASSENS,

Considérant qu'une procédure adaptée de mise en concurrence a été lancée le 9 novembre 2011 en vue de la passation d'un marché d'acquisition d'un progiciel de gestion et de facturation des activités " enfance, jeunesse, sportives et culturelles ", et de gestion des inscriptions scolaires, maintenance et prestations associées.

Attendu qu'à la suite de la consultation, la société ARPEGE a consenti la meilleure proposition,

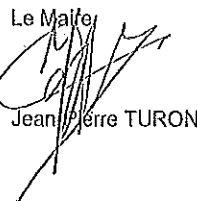
DECIDE

ARTICLE 1er : De passer un marché avec la société :  
ARPEGE -- 13 rue de la Loire -- BP 23619 -- 44236 Saint Sébastien cedex

ARTICLE 2 : De régler le montant de 35 835 € HT correspondant au montant de l'acquisition de la solution et de 3 358,50 € HT pour la maintenance annuelle, sur les crédits prévus à cet effet aux budgets communaux des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.



Le Maire  
  
Jean Pierre TURON

Responsable de service :  
Directeur Général,  
Directrice de Cabinet

Service achats et marchés

DECISION MUNICIPALE N° 798 DU 09 FEV. 2012

Le Maire de BASSENS,  
Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2012 portant délégation à Monsieur le Maire de BASSENS,

Considérant qu'une procédure adaptée de mise en concurrence a été lancée le 4 octobre 2011 en vue de la passation d'un marché à performance énergétique de travaux, d'entretien des installations d'éclairage public, d'illuminations festives de fin d'année, et d'éclairages sportifs extérieurs de la Ville de Bassens

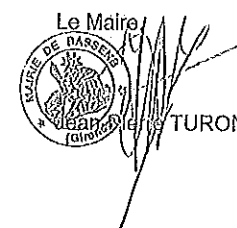
Attendu qu'à la suite de la consultation, la société CEPECA CITEOS a consenti la meilleure proposition,

DECIDE

ARTICLE 1er : De passer un marché avec la société CEPECA CITEOS, rue Eugène BUHAN, 33174 GRADIGNAN

ARTICLE 2 : De régler le montant de la dépense totale sur 8 ans de 1 910 435,49 € HT sur les crédits prévus à cet effet aux budgets communaux des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.

Le Maire  
  
Jean Pierre TURON

Service achats et marchés

DECISION MUNICIPALE N° 799 DU 9 février 2012

Le Maire de BASSENS,  
Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2012 portant délégation à Monsieur le Maire de BASSENS,

Considérant qu'une procédure adaptée de mise en concurrence a été lancée le 21 octobre 2011 en vue de la passation d'un accord multi-attributaire de travaux pour la réfection des toitures sur divers bâtiments communaux. Lot N° 1 : Toitures tuiles.

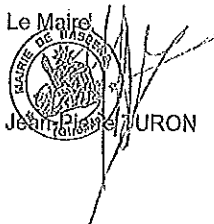
Attendu qu'à la suite de la consultation, les sociétés Entreprise NEVEU, Société Générale de Couverture, Tradi-Toiture ont consenti les meilleures propositions,

DECIDE

ARTICLE 1er : De passer un marché avec les sociétés :  
Entreprise NEVEU – Le pas du Sud – 33860 REIGNAC  
Société Générale de couverture – 135 rue de Bègles – 33800 BORDEAUX  
SARL Tradi-Toiture – 3 Au Banche – 33350 CIVRAC SUR DORDOGNE

ARTICLE 2 : De régler le montant de la dépense totale sur 4 ans de 200 000 € H.T maximum sur les crédits prévus à cet effet aux budgets communaux des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.

Le Maire  
  
Jean-François JURON

Service achats et marchés

DECISION MUNICIPALE N° 800 DU 9 février 2012

Le Maire de BASSENS,  
Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2012 portant délégation à Monsieur le Maire de BASSENS,

Considérant qu'une procédure adaptée de mise en concurrence a été lancée le 21 octobre 2011 en vue de la passation d'un accord mono-attributaire de maintenance et d'entretien de toitures et couvertures.

Lot N° 1 : Maintenance et entretien des couvertures tuiles, bac acier, tôle ondulée.  
Lot N° 2 : Maintenance et entretien des couvertures en ardoises.  
Lot N° 3 : Maintenance et entretien des toitures terrasses.

Attendu qu'à la suite de la consultation, la société ECOPROP a consenti les meilleures propositions,

DECIDE

ARTICLE 1er : De passer un marché avec les sociétés :  
ECOPROP, immeuble TOPAZE, 2 rue Jean Bonnardel, 33140 VILLENAVE D'ORNON.

ARTICLE 2 : De régler le montant de la dépense totale sur 4 ans de :  
Lot 1 : 50 000 € H.T - Lot 2 : 30 000 € H.T - Lot 3 : 46 000 € H.T maximum sur les crédits prévus à cet effet aux budgets communaux des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.

Le Maire  
  
Jean-François JURON





**DECISION MUNICIPALE N° 801**  
SERVICE ACHATS ET MARCHES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture  
033-213300320-20120209-DEC801AM-AU  
Date de télétransmission : 10/02/2012  
Date de réception préfecture : 10/02/2012

Objet : « Marchés d'Assurance – avenants ».

Le Maire de Bassens,  
Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2012 portant délégation à Monsieur le Maire de Bassens,

Vu la délibération du 8 juillet 2009, autorisant le Maire à signer les marchés de prestations d'assurance de la commune,

Vu la délibération du 15 décembre 2010, autorisant la passation de l'avenant n°1 au marché n°2009-07 lot 1 « Dommages aux biens brisés de machine et tous risques exposition ».

Considérant la nécessité de passer un avenant au marché n°2009-07 lot 1 « Dommages aux biens brisés de machine et tous risques exposition » et un avenant au marché n°2009-07 lot 2 « Risques Statutaires ».

N° 2009-07 lot 1	M² prévus au marché	M² prévus avenants antérieurs (rappel)	M² supplémentaires de l'avenant	Nouvelle superficie déclarée
Dommages aux Biens CLCL-SMACL	37 500m²	: - 6 189m²	+ 2 312m²	33 623 m²

Modification de la superficie développée du parc immobilier de la ville.

N° 2009-07 lot 4	Montant en € TTC	Montant avenants précédents en € TTC (rappel)	Montant avenant n°2 en € TTC	Nouveau montant en € TTC
Risques Statutaires CLCL-CNP	19 194,71€	+ 822,63€	+ 2 193,63€	22 211,02€

Prise en compte de la réforme des retraites et de l'allongement de la durée de prise en charge des personnes.

DECIDE

**Article 1er :** De passer les avenants indiqués ci-dessus.

**Article 2 :** De comptabiliser, dans le bilan général d'exécution, toutes les prestations supplémentaires.

**Article 3 :** De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.

Bassens, le 9/02/2012

Le Maire

Jean-Pierre TURON

Responsable de service  
Direction Générale  
Secrétaire de Cabinet



**DECISION MUNICIPALE N°802**  
SERVICE ACHATS ET MARCHES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture  
033-213300320-20120213-DEC802AM-AU  
Date de télétransmission : 14/02/2012  
Date de réception préfecture : 14/02/2012

Objet : « Marché d'exploitation des équipements thermiques des bâtiments communaux – avenant 4 ».

Le Maire de Bassens,  
Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du 13 décembre 2005, autorisant la passation de l'avenant n°1

Vu la délibération du 13 Octobre 2010, autorisant la passation de l'avenant n°2

Vu la délibération du 6 juillet 2011, autorisant la passation de l'avenant n°3

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2012 portant délégation à Monsieur le Maire de Bassens,

Considérant la nécessité de passer un avenant 4 au marché n°2004-04

INSTALLATIONS	P1 € H.T.	P2 € H.T.	P3 € H.T.
Annexe Bousquet	2 246,55 € HT	+1 352,00 €	Sans objet
Prestations legionelles AV4	Sans objet	+1 408,55 €	Sans objet

DECIDE

**Article 1er :** De passer l'avenant indiqué ci-dessus.

**Article 2 :** De comptabiliser, dans le bilan général d'exécution, toutes les prestations supplémentaires.

**Article 3 :** De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.

Bassens, le 13 FEV. 2012

Le Maire



Jean-Pierre TURON

Responsable de service  
Direction Générale  
Directrice de Cabinet

**DECISION MUNICIPALE N°804**  
**SERVICE ACHATS ET MARCHES PUBLICS**

Objet : « Travaux de création d'un boulodrome couvert et de terrains extérieurs aux Griffons – avenants aux marchés ».

Le Maire de Bassens,  
Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2012 portant délégation à Monsieur le Maire de Bassens,

Considérant la nécessité de passer un avenant au marché 2011-03 de la société LPF TP, titulaire du lot 1 « voirie réseaux divers »

Montant du marché initial	643 853.32 € TTC
Avenant n°1	50 947.21 € TTC
Montant du marché après avenant 1	694 800.53 € TTC

Considérant la nécessité de passer un avenant au marché 2011-08 de la société SMS, titulaire du lot 2 « gros œuvre »

Montant du marché initial	645 840 € TTC
Avenant n°1	1 054.87 € TTC
Montant du marché après avenant 1	646 894.87 € TTC

Considérant la nécessité de passer un avenant au marché 2011-03 de la société SPIE SUD OUEST SAS, titulaire du lot 12 « électricité »

Montant du marché initial	195 191.63 € TTC
Avenant n°1	31 752.96 € TTC
Montant du marché après avenant 1	226 944.59 € TTC

**DECIDE**

**Article 1er :** De passer les avenants indiqués ci-dessus avec les sociétés correspondantes,

**Article 2 :** De comptabiliser, dans le bilan général d'exécution, toutes les prestations supplémentaires.


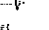
**Article 3 :** De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.

Bassens, le 16 FEV. 2012



Le Maire

Jean-Pierre TURON

Responsable de service :   
Directeur Général :   
Directrice de Cabinet